CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN THIBAULT,

DÉPUTÉ DU CANTAL,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

QUAND vous avez prononcé que vous jugeriez Louis XVI, j'ai pensé, comme vous, que puisqu'il avoit été constitué, par un décret, prisonnier au Temple, il étoit indispensable que la même autorité qui avoit suspendu dans ses mains l'exercice du pouvoir exécutif, qui avoit aboli les fonctions qu'il remplissoit pour la nation et en son nom, prononçât sur le sort de ce fonctionnaire public, accusé par le peuple de parjure, de perfidie et de trahison. Vous avez dû scruter sa conduite avec l'œil sévère de la

justice, le suivre dans toutes ses démarches, pénétrer ses desseins, examiner ses complots avec les ennemis de la révolution, rechercher ses complices, énumérer ses crimes, lui en présenter le tableau effrayant, et montrer à tous les peuples ce que peut un roi, malgré les entraves du contrat social le plus parfait. En le jugeant comme roi, vous avez aussi voulu le juger comme homme : voilà pourquoi vous lui avez désigné le tribunal devant lequel il devoit être traduit pour y entendre l'énumération des crimes dont il est accusé, et y donner ses moyens de défense; voilà pourquoi vous lui avez permis de se choisir des défenseurs officieux, et lui avez donné communication de toutes les pièces qui déposent contre lui. Vous avez entendu son mémoire justificatif et ses réponses aux chefs d'accusation portés contre lui. Quel est votre devoir? de déclarer si Louis est coupable des crimes dont la nation l'accuse. Assis sur un tribunal redoutable, en vous montrant sévères comme la loi, montrez-vous aussi impassibles comme elle; rendez hommage à cette loi sage, conservatrice de la liberté des peuples. Le juré qui accuse, celui qui déclare le fait, ne peut en même temps prononcer sur la peine due aux crimes dont il a reconnu et déclaré l'existence; il faut un tribunal pour l'appliquer, cette peine : celui des rois, ce sont les nations. La nation est là, c'est donc à elle à prononcer.

Citoyens, si vous voulez conserver votre dignité, si vous voulez vous environner de la confiance, sans laquelle vous n'opérerez jamais le bonheur du peuple, éloignez avec prudence une responsabilité qui peut vous entraîner dans un précipice dans lequel la nation entière peut s'engloutir avec vous.

Nos ennemis sont là; ils épient nos fautes pour en

WING/ROSENTHAL 2001090500

profiter ; ils calculent jusqu'à nos mouvemens : leur rage, jusqu'ici impuissante, attend avec une insatiable avidité que vous soyez tombés dans le piège qu'ils ont peut-être tendu à votre douleur, qui s'est naturellement changée en passion. Ce n'est pas la mort du tyran qu'ils veulent, c'est celle de la souveraineté du peuple, pour élever sur ses débris une autorité absolue à laquelle nous mène à grands pas l'anarchie qui nous assiége de toutes parts.

Celui-là ne seroit pas digne d'être républicain qui n'auroit pas le courage d'énoncer librement son opinion, quand même il sauroit qu'elle peut déplaire à la multitude. Je vais donc dire la mienne toute entière : si on en attaque les résultats, du moins mon intention restera-t-elle pure aux yeux des hommes prudens qui savent allier sans foiblesse la justice à la politique, et qui calculent les intérêts du peuple autant en hommes d'état qu'en législateurs.

Quel est notre but à tous, quelle est notre volonté? malgré la diversité de nos opinions, le bonheur du peuple ; nous l'avons juré, et nous serons fidèles à nos sermens : mais comment pouvons-nous l'établir sur des bases solides? c'est en lui procurant la paix dans ses foyers, et en le rendant redoutable aux despotes qui nous environnent. Or je prétends que si la Convention nationale prononçoit définitivement sur le sort du dernier de ses rois, elle n'atteindroit pas ce double avantage.

1°. Parce que si la Convention prononçoit la peine de mort contre Louis XVI, nous ne devons pas nous le dissimuler, beaucoup de citoyens peu à portée de se convaincre de ses crimes, ou d'en comparer les preuves avec sa justification, mus par un sentiment de foiblesse ou de piété ordinaire pour les scélérats

même qui montent à l'échafaud, pourroient nous accuser d'injustice et de cruauté. La vertu, qui a tant de peine à se persuader le mal, pourroit-elle se défendre d'un mouvement de sensibilité? Et ne doutons pas que les ennemis de la paix et du nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, profiteroient de la situation pénible dans laquelle nous aurions placé une portion de nos concitoyens; nous leur donnerions un grand avantage pour inspirer de la défiance sur le reste de nos opérations; et si le ressentiment venoit à succéder aux soupçons, la confiance, dont vous avez si grand besoin, diminueroit par degré; les hommes qui vous l'auroient fait perdre, et ceux qui vous l'auroient retirée, se coalisant naturellement, opéreroient nécessairement une scission dans la société, dont la prudence humaine ne peut calculer le terme, et qui ébranleroit la république jusques dans ses fondemens.

Si, au contraire, vous laissez au peuple la faculté d'appliquer à Louis XVI la peine que méritent ses crimes, vous lui donnerez d'abord la preuve incontestable que vous reconnoissez et que vous respectez sa souveraineté. Réuni en assemblées primaires, il discutera paisiblement ce que la justice demande, ce que son intérêt réclame, et ce que la politique exige. Sa volonté, exprimée par le vœu de la majorité de chacune de ces assemblées, sera manifestée sans trouble, comme le résultat de ses élections est proclamé sans agitation, quoiqu'il n'y ait presque jamais unanimité de suffrages pour chacun des individus qu'il choisit.

2°. Je dis que si la Convention prononçoit définitivement sur le sort de Louis XVI, elle engageroit la nation dans une nouvelle guerre dont les suites pourroient être

funestes à la république, non pas que je puisse penser que les citoyens qui n'approuveroient pas le décret qu'elle porteroit voulussent jamais imiter la conduite criminelle de ces lâches rébelles qui, après avoir déchiré le sein de leur patrie, sont allés se retrancher derrière ces hordes de brigands salariés par les despotes pour attaquer notre liberté ; mais si la force est le fruit de l'union, les dissentions civiles engendrent nécessairement la foiblesse. Pourquoi des milliers de bras se sont-ils armés en un instant ? pourquoi notre bouillante jeunesse a-t-elle volé sur les frontières ? pourquoi a-t-elle combattu avec tant de courage ? pourquoi supporte-t-elle avec tant de patience les fatigues et les privations de tout genre ? c'est pour défendre la cause commune, les droits de l'homme et la liberté. Pourquoi avons-nous prodigué nos trésors ? c'est pour la même cause. Or, je vous le demande, un tyran détrôné, que ses crimes et sa lâcheté ont rendu le plus méprisable des hommes, vaut-il la peine qu'on renouvelle pour lui tant de sacrifices ? Cependant, n'en doutez pas, citoyens, il faudra les recommencer ces sacrifices, si vous prononcez définitivement sur le sort de Louis ; car vos principes n'ont pas encore pénétré chez tous les peuples, et ils n'entreront jamais dans le cœur des rois ; ceux-ci vous regarderont toujours comme des factieux soulevés contre ce qu'ils appellent l'autorité légitime, et ils diront aux esclaves qu'ils commandent : Sept ou huit cents rebelles en France ont assassiné leur roi pour usurper ses pouvoirs ; allons venger ces attentats, puisque la nation les laisse impunis, et délivrons-la du joug de ses tyrans. Mais quand la nation entière aura lancé l'anathême contre le despote qu'elle a renversé, quand elle aura appesanti sur sa tête coupable le glaive de

la loi que vous tenez suspendu, quel exemple ne donnera-t-elle pas aux autres peuples ! quelle frayeur n'inspirera-t-elle pas aux tyrans étonnés ! de quelle secousse n'ébranlera-t-elle pas leurs trônés déja si chancelans ! C'est alors que, fier de la sentence qu'il aura prononcée, le peuple français repoussera avec courage et les calomnies de ses voisins, et leurs efforts impuissans.

Dans une question si délicate et si importante à la fois, tout nous fait un devoir de renvoyer au peuple l'application de la peine due au crime du dernier de ses rois ; en conséquence je vous propose le projet de décret suivant.

La Convention Nationale déclare que Louis XVI est atteint et convaincu des crimes dont la nation l'a accusé, et renvoie au peuple l'application de la peine qu'ils méritent, pour être prononcé par lui dans les assemblées primaires, qui seront sur le champ convoquées à cet effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
10mg
cDC
137.08
.F73
v. 15
no. 19

THE NEWBERRY
LIBRARY